

F. 92 — 974

**18 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par le décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'utilisation des fonds récoltés par le fonds d'aide à la création radiophonique;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 décembre 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Dans le présent arrêté, on entend par :

— le décret : le décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

— l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française;

— le fonds : le fonds d'aide à la création radiophonique créé par l'article 27 du décret;

— la Commission : la Commission de sélection des projets radiophoniques ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique;

— producteur indépendant : personne morale produisant des programmes radiophoniques destinés à être diffusés par des radios privées.

Art. 2. Après avis de la Commission, le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses compétences désigne les projets d'émissions radiophoniques qui ont accès au fonds.

Ces projets d'émissions radiophoniques sont produits par des radios privées ou des producteurs indépendants.

Art. 3. Les projets d'émissions radiophoniques subsidiés par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses compétences doivent présenter un caractère de recherche, de création, d'adaptation littéraire ou dramatique, d'information spécialisée ou d'éducation permanente.

Ils doivent être diffusés dans les six mois suivant le processus de mise en liquidation des fonds.

Art. 4. Le non-respect des articles 2 et 3 est sanctionné par le remboursement des sommes versées.

Art. 5. L'Exécutif désigne les membres de la Commission parmi les professions liées à la création radiophonique, notamment :

— les radios privées;

— les sociétés d'auteurs;

— les associations d'éducation permanente.

L'Exécutif désigne aussi deux représentants au sein de la Commission.

Art. 6. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé du respect du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

VERTALING

N. 92 — 974

**18 DECEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van de modaliteiten met betrekking tot het steunfonds voor creatie op radio**

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, gewijzigd bij het decreet van 19 juli 1991 houdende wijziging van de wet van 6 februari 1987 betreffende de radiodistributie- en televisiedistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie, het decreet van 12 december 1977 houdende het statuut van de « Radio-télévision belge de la Communauté française » (RTBF) en het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de door haar na de beraadslaging van 11 december 1991 genomen beslissing;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met Cultuur en Communicatie,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder :

— het decreet : het decreet van 19 juli 1991 houdende wijziging van de wet van 6 februari 1987 betreffende de radiodistributie- en televisiedistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie, het decreet van 12 december 1977 houdende het statuut van de « Radiotélévision belge de la Communauté française » (RTBF) en het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector;

- de Executieve : de Executieve van de Franse Gemeenschap;
- het fonds : het steunfonds voor de creatie op radio opgericht door artikel 27 van het decreet;
- de Commissie : de Commissie voor de selectie van de radio-ontwerpen, die toegang heeft tot het Steunfonds voor creatie op radio;
- eigen producer : rechtspersoon die radioprogramma's, bestemd voor uitzending door private radio's, produceert.

**Art. 2.** Na advies van de Commissie, kiest de Minister, tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, de uitzendingsontwerpen die toegang hebben tot het fonds.

Deze uitzendingsontwerpen worden geproduceerd door private radio's of eigen producers.

**Art. 3.** Deze uitzendingsontwerpen gesubsidieerd door de Minister, tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, moeten een karakter van onderzoek, creatie, literaire of toneelbewerking, gespecialiseerde berichtgeving of permanente opvoeding vertonen.

Ze dienen te worden uitgezonden binnen de zes maanden volgend op het begin van de procedure tot uitbetaling van de subsidies.

**Art. 4.** Het niet-naleven van de artikelen 2 en 3 wordt bestraft met de terugbetaling van de gestorte sommen.

**Art. 5.** De Executieve keist de leden van de Commissie uit de beroepen met betrekking tot de radiocreatie, inzonderheid :

- de private radio's;
- de auteursvennootschappen;
- de verenigingen voor permanente opvoeding.

De Executieve wijst twee vertegenwoordigers aan in de Commissie.

**Art. 6.** De Minister, tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, is belast met de naleving van dit besluit.

Brussel, 18 december 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 975

**24. DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
relatif à la reconnaissance des radios privées**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 30, remplacé par le décret du 19 juillet 1991 et l'article 37, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1991,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. — Définitions**

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le Ministre : le membre de l'Exécutif qui a l'audiovisuel dans ses attributions;
- 2° le Conseil : le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française;
- 3° le décret : le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- 4° le demandeur : la personne morale qui a introduit une demande de reconnaissance comme radio privée;
- 5° puissance d'un appareil émetteur : la puissance moyenne de l'onde porteuse disponible à la sortie de l'appareil émetteur;
- 6° puissance apparente rayonnée d'une radio privée : la puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain de l'antenne dans une direction donnée, lorsque l'antenne de référence est un dipôle demin-onde sans perte, isolé dans l'espace;
- 7° hauteur effective de l'antenne : la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen du sol dans un rayon de trois à quinze kilomètres autour de la radio privée;
- 8° règlement des radiocommunications : le règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications et publié par le secrétariat général de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1979);
- 9° avis 370 du Comité consultatif international des radiocommunications : avis donnant les courbes de propagation qui permettent d'évaluer le champ produit par un émetteur dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques;
- 10° avis 412 du Comité consultatif international des radiocommunications : avis fixant, d'une part, les rapports de protection à garantir entre le signal brouillé et le signal brouilleur en fonction du service à assurer et de l'écart de fréquences entre les deux émissions et, d'autre part, les valeurs du champ à protéger en fonction du type de service et de l'environnement parasite du récepteur;
- 11° zone de service : zone à l'intérieur de laquelle la valeur médiane du champ, déterminée conformément à l'avis 370 du Comité consultatif international des radiocommunications, est supérieure à la valeur du champ à protéger déterminé en vertu de l'article 11;